

Dispositions générales du CREPS de Toulouse

1. Préambule

Le règlement intérieur du Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) de Toulouse a pour objet de préciser l'application au CREPS de Toulouse de certaines dispositions de la législation et de fixer les règles de discipline, d'hygiène et de sécurité applicables.

Il est composé de ces dispositions générales et de dispositions complémentaires qui complétées, le cas échéant, par des procédures, des notes de service ou des affichages, portant prescriptions générales et permanentes dans les matières énumérées dans les différentes parties du règlement intérieur.

Quels que soient leurs statuts, les usagers, agents affectés ou en prestations fréquentant le CREPS ou ses extensions sont tenus de se conformer sans restriction ni réserve aux consignes portées à leur connaissance par le présent règlement et ses compléments et, en règle générale, aux consignes et instructions qui leurs sont données.

Le règlement intérieur ne peut être modifié que par une délibération votée par le Conseil d'administration. Cependant, le directeur est habilité à prendre toutes dispositions visant à assurer l'hygiène et la sécurité des personnes et des lieux, en urgence et en sus de ce règlement.

2. Valeurs et principes au sein de l'établissement

Le service public repose sur des valeurs et des principes de laïcité et de neutralité, politique comme idéologique, dont le respect s'impose à tous dans l'établissement.

Chacun est tenu au devoir de tolérance et de respect d'autrui tant dans sa personne que dans ses convictions. Chacun doit respecter l'égalité des chances et de traitement entre genres. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique ou verbale, psychologique, morale ou sexuelle ne saurait être toléré.

Le respect mutuel entre usagers, agents affectés et agents en prestations (c'est-à-dire entre usagers et usagers, entre agents et agents, entre usagers et agents) constitue également un des fondements de la vie collective.

Les actes de prosélytisme sont interdits : si le port de signes discrets manifestant un attachement personnel à des convictions est admis, les signes ostentatoires sont interdits.

Chacun doit ainsi adopter une tenue, un comportement et des attitudes favorables à la vie en collectivité, la liberté et la dignité de chacun, mais également respectueuses de l'image du CREPS.

Par conséquent, chacun accepte contractuellement les règles de vie dans l'établissement telles qu'elles sont précisées dans le règlement intérieur, dont certaines sont précisées ci-après:

- la tolérance et le respect d'autrui ;
- le refus de toute violence physique ou verbale, psychologique, morale ou sexuelle ;
- le respect des obligations propres aux actions d'accueil, de formation ou d'entraînement ;
- le respect des locaux et des biens, publics et privés ;
- la protection de l'environnement et du patrimoine paysager.

3. Hygiène et Sécurité

a. Préambule

Le terme « personne » désigne tout autant l'utilisateur (sportif, stagiaire de la formation, public accueilli), l'agent affecté, l'agent en prestation, la famille et l'invité des concessionnaires, qu'il s'agisse de personne physique ou morale.

b. Principe général de responsabilité

Les personnes observent les mesures générales d'hygiène et de sécurité ainsi que les consignes de sécurité de chaque lieu du CREPS ou de ses extensions qu'elles fréquentent.

Toute personne qui ne respecterait pas les dispositions édictées par le présent règlement intérieur ou les textes en vigueur s'exposerait à sanction et/ou expulsion.

Les personnes devront notamment se conformer aux exigences supérieures à celles du CREPS, de type « Vigipirate » quand celui-ci est activé.

c. Sécurité des biens privés et publics

Chaque personne est responsable de ses biens propres et de ses actes vis-à-vis des biens publics.

Le CREPS ne garantit pas aux personnes les conséquences d'effractions, de dégradations et de vols commis à leur rencontre. Chaque usager doit prendre les précautions nécessaires, notamment dans les chambres et en évitant de laisser visibles des objets de valeur dans les véhicules stationnés.

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui, ou la dégradation de biens destinés à la sécurité (ex : extincteurs...) appartenant à une personne publique, est condamnable par la justice. En cas de survenance de ces agissements, le CREPS se réserve le droit, après avoir entendu toutes les parties concernées, de prendre des mesures et sanctions disciplinaires.

Toute dégradation constatée au-delà de l'usure normale pourra être facturée aux personnes qui l'auront commise, sur la base de la valeur de remplacement ou de remise en état.

d. Protection des locaux

Certains locaux du CREPS sont placés sous alarme. Chacun doit respecter les horaires de fermeture des portails, locaux et installations, qui sont communiqués au moment de la fourniture des clés ou de l'autorisation d'accès.

Les chambres, les équipements pédagogiques et les espaces sportifs sont équipés d'une serrure à clé magnétique, dont la gestion est informatisée.

Afin de garantir la sécurité optimale des biens et des personnes et dans le respect de la réglementation en vigueur, l'établissement est placé sous vidéosurveillance.

e. Circulation et stationnement

Le Code de la route s'applique à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation.

Les personnes sont également tenues de respecter les règles de circulation et de stationnement spécifiques en vigueur dans l'enceinte du CREPS :

- l'accès aux moyens de sécurité doit en toute circonstance être libre de toute entrave ;
- les piétons et les cyclistes sont prioritaires dans l'enceinte du CREPS ;
- la vitesse maximale autorisée est de 30km/h ;
- le plan de circulation limite des usages. A cet effet, les barrières de régulation ne peuvent être franchies qu'avec une autorisation spécifique. La circulation est réservée, selon l'ordre de passage suivant :
 1. véhicules de secours, de pompiers et de police ;
 2. véhicules des services du CREPS ;
 3. véhicules de chantier, de livraison ;
 4. véhicules des agents du CREPS et des usagers.

Les véhicules gênant le service ou la sécurité pourront être déplacés. Un avertissement pourra préalablement être collé sur le pare-brise par un agent du CREPS.

Le stationnement des véhicules dans l'enceinte du CREPS est exclusivement limité aux parkings prévus à cet effet. Tout véhicule stationné en dehors des parkings sans motif pourra être enlevé. Le stationnement est limité à la présence effective des personnes dans l'enceinte du CREPS. Le stationnement prolongé des campings-cars ou caravanes est interdit ; il est interdit d'y dormir.

Le CREPS n'assume aucune responsabilité quant aux dommages causés sur ou par les véhicules en circulation ou en stationnement dans le CREPS, hormis quand ils sont causés par les véhicules de l'établissement.

Le directeur pourra, s'il le juge nécessaire, retirer aux contrevenants le droit d'accès aux parkings intérieurs.

f. Incendie

Chacun doit prendre connaissance des consignes de sécurité et des plans d'évacuation affichés dans les différents locaux. En cas d'incendie, chacun doit les appliquer et se conformer aux consignes données par les agents de l'établissement.

Toute personne témoin d'un début d'incendie doit :

1. avertir le service Accueil du CREPS ou le personnel d'astreinte ;
2. appeler les secours (18) par tout moyen ;
3. déclencher les éléments d'alarme incendie du bâtiment.

Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit :

- de dégoupiller les extincteurs en dehors de cas de gestion d'incendie, de détériorer les détecteurs de fumée ou les boîtiers incendie ;
- de faire fonctionner abusivement le système d'alarme ou les extincteurs.

En cas de survenance de ces agissements, le CREPS prendra, après avoir entendu toutes les parties concernées, des mesures et sanctions disciplinaires.

g. Responsabilité et assurance

Toute personne -ou son responsable légal dans le cas des mineurs- doit obligatoirement avoir souscrit une assurance la couvrant en responsabilité civile, incendie, dégâts des eaux et contre le vol pour la période considérée de fréquentation du CREPS. Une attestation devra être produite dans le dossier d'inscription.

h. Respect des valeurs et principes

En cas :

- d'intolérance ou d'irrespect d'autrui tant dans sa personne que dans ses convictions ;
- d'inégalité des chances et de traitement entre genres ;
- d'usage de la violence physique ou verbale, psychologique, morale ou sexuelle ;
- de prosélytisme ;

le CREPS se réserve le droit, après avoir entendu toutes les parties concernées, de prendre des mesures et sanctions disciplinaires.

i. Bruit

La diffusion de musique est tolérée dans la mesure où elle se limite au lieu de la pratique ou de l'activité. Elle ne doit pas perturber l'activité des autres personnes, ni couvrir le fonctionnement des services environnants ou des systèmes d'alarme.

L'écoute et l'usage d'appareils musicaux doit se faire sans gêner les autres occupants des résidences d'hébergement, et au moyen d'écouteurs individuels après 20h30.

Le silence doit être respecté sur tout le site de 22h30 à 6h30.

j. Introduction d'armes ou d'objets dangereux

Il est strictement interdit d'introduire ou d'utiliser des armes ou objets dangereux dans l'enceinte du CREPS. En cas de survenance de ces agissements, le CREPS prendra, après avoir entendu toutes les parties concernées, des mesures et sanctions disciplinaires.

k. Produits licites et illicites

Dans l'enceinte du CREPS, il est strictement interdit :

- d'introduire, de distribuer ou de consommer des boissons alcoolisées, des produits dopants, des produits illicites ;

- de pénétrer, de demeurer ou à plus forte raison d'exercer une activité sous l'emprise de ces produits interdits.

En cas de survenance de ces agissements, le CREPS prendra, après avoir entendu toutes les parties concernées, des mesures et sanctions disciplinaires.

Il peut seulement être dérogé à ce principe et pour des produits licites :

- dans le cadre d'une prestation de service délivrée par le prestataire de restauration, en salle de réception et pour un public majeur
- dans le cadre d'événement privés des concessionnaires.

l. Tabac

Conformément au Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, et notamment l'article R.3511-1 du Code de la santé publique, le CREPS de Toulouse est un espace non fumeur sur la totalité de son site, parc compris.

Conformément à l'article R.3511-2 du Code de la santé publique, il peut être dérogé à ce principe. Cette tolérance est d'application stricte et révoquée à tout moment, notamment pour des raisons de sécurité ou en cas d'abus. Les emplacements désignés et mis à la disposition des fumeurs sont marqués à :

- l'extrémité nord du parvis du Fair-Play ;
- la zone contigue au portail du château.

m. Hygiène personnelle

Chaque usager est tenu de se présenter en état de propreté corporelle et vestimentaire correcte, compatible avec le principe de laïcité.

n. Hygiène collective

Les installations et accessoires mis à la disposition des personnes doivent être maintenus dans un état de grande propreté et de bon fonctionnement, y compris en cas d'activité salissante.

Il est également du devoir de chacun de veiller au maintien en bon état des lieux de vie (chambres, espace restauration, foyer, salles de cours...) et de service (espaces administratifs).

En matière de repas :

- l'espace restauration (intérieur, extérieur) ne peut accueillir que les repas fournis par le prestataire de restauration ;
- le foyer et la place du village peuvent accueillir des repas dans la limite des places affectées ;
- sauf accord spécifique de la direction, toute autre forme de repas est interdite en dehors de ces espaces, hormis les goûters fournis aux sportifs par le prestataire de restauration du CREPS.

En cas de non respect de ces consignes, toute personne peut être facturée d'un forfait d'intervention / réparation / nettoyage selon le coût horaire voté en Conseil d'administration.

o. Salles de cours et installations sportives intérieures et extérieures

L'utilisation des salles de cours et des installations sportives doit être conforme à leur destination. En dehors des occupations régulières planifiées, elle fait l'objet d'une autorisation spécifique des services du CREPS. Les horaires d'utilisation accordés doivent être strictement respectés.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, les salles et installations ne sont accessibles et utilisables qu'en présence d'un responsable (formateur, entraîneur ou responsable de stage).

Le rangement du matériel est l'affaire des utilisateurs. Le mobilier déplacé doit être replacé. Tout matériel mis à disposition fait l'objet d'une prise en charge formelle et de retour dans le respect des délais impartis.

Le responsable doit s'assurer du nettoyage sommaire des installations et des vestiaires après usage ; l'ensemble des déchets générés par l'activité doit être jeté dans les poubelles adaptées (emballages, bouteilles, pansements...).

Les utilisateurs ne doivent pas modifier la programmation des éclairages et du chauffage. Il doivent impérativement éteindre les lumières, fermer les aérations, fenêtres, issues de secours et les alimentations en eau après utilisation et fermer systématiquement les accès aux salles et installations après utilisation.

Les utilisateurs doivent faire connaître à l'accueil les éventuels dégâts constatés dès leur arrivée dans ces différents locaux ou installations.

L'entrée des bicyclettes dans les bâtiments est interdite.

p. Equipements spécifiques

La tenue doit être adaptée à la pratique. Les équipements spécifiques à chaque activité doivent être utilisés uniquement dans le cadre auquel ils sont destinés. Les utilisateurs ne doivent en aucun cas les porter en dehors de ce pourquoi ils sont faits, ni effectuer des transformations personnelles sur les équipements mis à leur disposition. La neutralisation ou la dépose des moyens de protection de machine ou d'équipements de protection collective est interdite.

Les chaussures doivent être adaptées au revêtement du sol des installations sportives selon leurs spécifications.

Le CREPS sera amené à refuser l'accès à une activité si les équipements appropriés ne sont pas portés.

L'usage de matériel sportif dans les bâtiments d'hébergement est strictement interdit. L'entrée dans les bâtiments et les chambres est interdite avec des chaussures à crampons, à pointes ou à roulettes.

En cas de non respect de ces consignes, toute personne peut être facturée d'un forfait d'intervention / réparation / nettoyage selon le coût horaire voté en Conseil d'administration.

q. Hébergements

Les chambres sont affectées aux usagers par les services du CREPS. Seuls les résidents ainsi identifiés ont accès à ces chambres. Il est interdit à tout résident de céder sa chambre ou d'y faire dormir une autre personne, quel que soit le statut de celle-ci. Les rassemblements et les réunions ne sont pas autorisés au sein des chambres.

Les hébergements du CREPS doivent être tenus en excellent état. Les résidents doivent garder chaque jour leur chambre propre et assurer ordre et rangement afin de faciliter le travail des agents du service de nettoyage. Il est interdit de déménager mobilier et matériel sans autorisation préalable d'un responsable du CREPS. Toute défectuosité constatée doit être signalée sans délai auprès sur service Accueil.

L'introduction de produits ou objets pouvant présenter un caractère toxique ou dangereux, de télévision ou d'appareils électroménagers (réfrigération, cuisson, chauffage d'appoint...) est interdite, quelle que soit la nature de l'énergie utilisée. Seul est autorisé le petit matériel électrique (téléphone, appareil de musique, rasoir, ordinateur portable, sèche-cheveux...).

Il est interdit de détenir des aliments non enfermés dans des emballages ou des boites hermétiques, de cuisiner dans les chambres, de déposer des objets ou des aliments sur les rebords des fenêtres afin de prévenir toute chute.

Sauf autorisation du personnel du CREPS, l'entrée dans un bâtiment d'hébergement et les visites dans les chambres sont interdites à toute personnes étrangères à l'établissement.

r. Animaux

Sauf au cas particulier des chiens d'aveugles et des animaux de compagnie des concessionnaires, les animaux ne sont pas admis au sein de l'établissement.

s. Santé et consignes en cas d'urgence

Sauf cas d'urgence, le service médical de l'établissement n'est accessible qu'aux sportifs relevant des structures sportives d'entraînement conventionnées avec le CREPS ou aux sportifs nommés dans une convention entre l'association dont ils relèvent et le CREPS.

En cas d'accident ou de problème aigu de santé survenu dans l'enceinte de l'établissement, il est demandé de contacter le service médical du CREPS ou les services d'urgence (15) en précisant « CREPS- complexe scientifique de Ranguel ». L'administration ou le personnel d'astreinte du CREPS devra être informée immédiatement.

Des fiches pratiques de consignes en cas d'urgence sont mises à disposition de chaque groupe et affichées dans les bâtiments.

Trois défibrillateurs sont situés :

- Résidence Midi-Pyrénées – entrée B
- Service médical - château rez-de chaussée
- Salle multisports Lavergne

t. Honorabilité

Toute personne souhaitant fréquenter le CREPS et dont l'honorabilité ne pourrait pas ou serait négativement contrôlée pourrait se voir refuser l'accès et toute prestation.

4. Développement durable

Chacun veillera à adopter un comportement contribuant au développement durable et se conformera aux dispositions en matière de respect de l'environnement.

Chacun veillera, par son attitude :

- à contribuer aux économies d'énergie, d'électricité et d'eau ;
- à limiter sa consommation de papier et autres consommables mis à sa disposition ;
- à lutter contre toute forme de gaspillage ;
- à contribuer à la propreté du CREPS, notamment dans sa gestion des déchets, en utilisant les poubelles adaptées mises à sa disposition.

Le CREPS est installé sur parc de 23 hectares riche en biodiversité. C'est un espace naturel dans la ville, disposant d'un espace boisé classé. La préservation de la flore et la faune du site est un enjeu majeur.

Sur l'ensemble de l'enceinte du CREPS, il est demandé d'emprunter les allées piétonnes et de ne pas piétiner les espaces verts. Le camping, le caravanning, les pique-niques et les feux de toutes natures sont interdits dans l'enceinte du CREPS. Il peut seulement être dérogé à ce principe dans le cadre d'une activité décidée par la direction du CREPS.

Toute dégradation constatée doit être signalée sans délai auprès du service chargé de l'Accueil. En cas de dégradations volontaires, le CREPS se réserve le droit, après avoir entendu toutes les parties concernées, de prendre des mesures et sanctions disciplinaires.

5. Activités au sein du CREPS

a. Horaires

L'accès au CREPS est possible de 7h30 à 21h00 du lundi au vendredi et de 7h30 à 20h30 les samedi et dimanche. Une modulation peut être organisée lors des congés scolaires, jours fériés ou au regard d'événements particuliers.

Chaque service dispose de ses propres horaires de fonctionnement et/ou d'accueil du public. Le respect des horaires, quelle que soit l'activité concernée, est obligatoire (internat, restauration, formation, entraînement, suivi scolaire, transports, etc...).

b. Accès Internet et informatique

Un accès Internet en WIFI est mis à disposition des personnes, selon les horaires en vigueur dans l'établissement. Chaque utilisateur s'engage à respecter la charte d'utilisation Internet (annexe au présent règlement).

Le CREPS permet aux usagers un accès à du matériel informatique, en libre service. Ces accès sont réservés, dans le strict respect des lois en vigueur ainsi que de la charte informatique ministérielle et de l'établissement, à une utilisation correspondant aux activités du CREPS (études, formation, recherche d'informations) et à la consultation des messageries électroniques.

c. Droit à l'image

Toute personne physique a, sur son image et tous les éléments constitutifs de la personnalité (voix, silhouette...), un droit exclusif sur l'utilisation qui en est faite et peut s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

Chaque usager ou agent fréquentant le CREPS accepte que les films, photographies ou autres identifications de sa personne pris à l'occasion des entraînements, des compétitions, des formations ou toute autre manifestation puissent être utilisés par le CREPS et les structures partenaires à titre de promotion institutionnelle. Il autorise ces structures à les exploiter par tous les moyens. Les documents utilisés doivent cependant avoir été réalisés ou acquis au cours de la période pendant laquelle l'usager ou agent était contractuellement lié au CREPS.

Le CREPS peut utiliser librement cette image sur l'ensemble de ses supports d'information et de communication.

La vie en collectivité impose, pour chacun, le respect de l'intimité de la vie privée et du droit de chacun à protéger son image. Avant toute prise de photographie de son collègue (au sens littéral : appartenant au même groupe, la même équipe...), son autorisation est obligatoire, notamment dans les internats.

L'enregistrement d'une séquence de formation, d'un entraînement, la réalisation d'un reportage ou d'un support pédagogique lié à la formation ou au cursus scolaire devra faire l'objet d'une autorisation préalable par le chef d'établissement et se fera dans le respect du droit à l'image.

d. Accès au restaurant

Le CREPS accueille les personnes dans un restaurant qui n'est pas un libre service.

En conséquence, il convient de respecter les règles suivantes :

- les horaires d'accès doivent être respectés ;
- afin d'éviter le gaspillage alimentaire, chacun peut signaler au personnel du prestataire de restauration la quantité souhaitée pour le plat principal ;
- aucune denrée extérieure (sandwich, boisson...) ne peut être consommée au restaurant du CREPS ;
- les personnes se présentant pour prendre leurs repas doivent être en possession d'un moyen (carte, badge, application numérique) d'accès. Dans le cas d'un moyen rechargeable, celui-ci doit être préalablement crédité d'un montant suffisant. Dans le cas contraire, l'établissement ne fait pas crédit et la personne ne sera pas autorisée à manger.

Le respect d'autrui à la restauration impose un comportement et une tenue corrects, dont l'absence du port de couvre-chef de quelque nature que ce soit.

Le transport de nourriture, vaisselle ou couvert est rigoureusement interdit en dehors DE l'espace restauration (intérieur, extérieur).

e. Accès au foyer

Le CREPS dispose d'un foyer qui se veut un lieu partagé entre toutes les personnes fréquentant le CREPS. En son sein, il convient de respecter les règles suivantes :

- les horaires d'accès doivent être respectés ;
- les comportements et tenues doivent favoriser un usage partagé ;
- les différents espaces (jeux, télévision, lecture, restauration rapide et boissons...) nécessitent une utilisation bienveillante entre usagers ;

- sauf événement particulier autorisé par la direction du CREPS, la répartition spatiale et la destination de ces espaces ne doivent pas être détournés.

f. Téléphone portable

Sauf accord explicite du responsable du groupe, l'usage du téléphone portable pour usage personnel est interdit durant les entraînements, les sessions de formation, le temps du suivi scolaire ou toute autre activité encadrée au sein du CREPS.

g. Activités diverses

Sauf autorisation spécifique de la direction, sont interdits dans l'enceinte du CREPS et ses extensions :

- la quête ;
- le dépôt ou la vente d'objets ou de matériaux ;
- l'organisation de paris et de jeux ;
- l'affichage ou la distribution de tracts, de calendrier, d'imprimés, de journaux ou tout autre objet ;
- la sollicitation de pourboire ;
- la récupération de matériaux ;
- tout exercice d'une profession libérale, artisanale ou autre.

6. Termes génériques utilisés dans les dispositions générales et dispositions complémentaires

Les termes ci-dessous sont utilisés sans distinction de genre.

Le terme « personne » désigne tout autant l'utilisateur (sportif, stagiaire de la formation, public accueilli), l'agent affecté, l'agent en prestation, la famille ou l'invité des concessionnaires, qu'il s'agisse de personne physique ou morale.

Le terme « usager » désigne la personne physique ou morale qui bénéficie de services ayant fait l'objet d'une contractualisation en rapport avec le champ des missions du CREPS ou en relation institutionnelle avec le CREPS.

Le terme « contrat » désigne l'engagement signé entre l'utilisateur et le CREPS de Toulouse.

Le terme « cadre » désigne toute personne en charge d'utilisateurs : responsable (de structure), formateur ou encadrant de groupe accueilli.

Le terme « sportif » désigne le sportif de haut niveau admis dans une structure sportive d'entraînement conventionnée avec le CREPS de Toulouse ou bénéficiant d'une convention d'aide individuelle à la performance.

Le terme « structure » désigne la structure sportive d'entraînement conventionnée avec le CREPS.

Le terme « interne » désigne le sportif interne.

Le terme « responsable » désigne le représentant technique de la structure (référént, entraîneur...).

Le terme « stagiaire » désigne toute personne engagée dans une relation contractuelle avec le CREPS en matière de formation professionnelle initiale ou continue.

Le terme « prospect » désigne toute personne en démarche vers la situation de stagiaire.

Le terme « apprenti » désigne le stagiaire relevant des dispositions de l'apprentissage.

Le terme « passager » désigne toute personne en séjour ponctuel au CREPS de Toulouse au titre d'un stage.

Le terme « stage » désigne toute forme de présence organisée contractualisée avec l'établissement en matière d'accueil.

Le terme « référent » désigne l'interlocuteur privilégié du CREPS de Toulouse au sein de ce stage.

Le terme « DDPT » désigne le Département du développement des pratiques et des territoires.

Le terme « PFDCT » désigne le Pôle formation et développement des compétences territoriales.

Le terme « DPS » désigne le Département de la performance sportive.

Dispositions complémentaires relatives au stagiaire suivant une formation conduite par le CREPS de Toulouse dans le cadre de la formation professionnelle initiale ou continue

Toutes les dispositions générales concernant les usagers, agents affectés ou en prestations du CREPS, sont applicables aux stagiaires suivant une formation conduite par l'établissement dans le cadre de la formation professionnelle initiale ou continue.

Préambule

Est considéré comme stagiaire toute personne engagée dans une relation contractuelle avec le CREPS de Toulouse en matière de cursus de formation. Est considéré comme prospect toute personne en démarche vers la situation de stagiaire.

1. Accès à l'action de formation

a. Dossier d'inscription aux tests

Pour participer aux tests d'entrée en formation, le prospect doit fournir un dossier administratif complet. Un dossier complet est défini par :

- la fourniture des éléments administratifs et techniques déterminés en fonction de chaque formation ;
- l'acquittement des éléments financiers afférents à l'inscription.

b. Admission

Le stagiaire est admis en formation après réussite à des épreuves d'entrée propres à chaque formation. L'admission est prononcée par un jury présidé par le directeur du CREPS ou son représentant.

c. Contractualisation

Conformément à l'article L.6353-3 du Code du travail, le stagiaire qui accepte le bénéfice de son admission signe un contrat le liant avec le CREPS. Selon sa situation, il peut s'agir d'un Contrat de formation ou d'une Convention de formation professionnelle.

Le coût et les modalités de paiement des frais de formation sont précisés dans le contrat qui, le cas échéant, peut être complété et/ou modifié par un ou plusieurs avenants.

Le contrat est complété par les documents obligatoires au cursus de formation (conventions de stage en situation professionnelle, plan individuel de formation...)

d. Règlement des frais de formation

Les modalités de règlement des frais de formation sont précisées dans le Contrat de formation ou dans la Convention de formation professionnelle.

2. Participation

a. Responsabilité

La personne suivant une formation est susceptible de voir sa responsabilité engagée selon les règles de droit commun pour les dommages qu'elle aura causés.

b. Assurance

Le contrat d'assurance de responsabilité civile souscrit par le CREPS de Toulouse couvre le stagiaire, au cours de l'action, pour les dommages qu'il causerait aux tiers. Le stagiaire est incité à souscrire une assurance individuelle pour les dommages qu'il se causerait à lui-même ou qu'il subirait en l'absence de tiers responsable.

c. Protection sociale

La protection sociale des stagiaires est assurée conformément aux articles L.6342-1 et suivants du code du travail. Tout accident survenu dans le cadre de la formation doit être immédiatement déclaré auprès du CREPS de Toulouse afin de déclencher la procédure de déclaration d'accident qui est adressée à la CPAM concernée dans les 48 h.

d. Déclaration et honorabilité

Tout éducateur sportif stagiaire désirant enseigner, animer, encadrer ou entraîner à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, doit se déclarer auprès du service territorial du ministère chargé des Sports de son principal lieu d'exercice. Une attestation de stagiaire lui est sera délivrée par le service territorial et devra être transmise au CREPS de Toulouse au plus tard 2 mois après l'entrée en formation. Cette déclaration s'impose à tout éducateur sportif stagiaire, qu'il exerce à titre bénévole ou

rémunéré dans la mesure où il sera amené à obtenir, à l'issue de son cursus, une certification professionnelle (articles L.212-11 et R.212-87 du Code du sport).

e. Assiduité

L'assiduité à la formation est une condition impérative que doit respecter le stagiaire. Le stagiaire est donc tenu de participer à toutes les séquences de formation prévues dans son emploi du temps. Cette présence est vérifiée par le formateur chargé de l'enseignement et est attestée par la signature de feuilles d'émargement par ½ journée.

Toute absence doit être justifiée. Toute absence pour maladie est justifiée par la transmission dans les délais réglementaires d'un arrêt de travail ou d'un certificat médical en fonction du statut du stagiaire. Tout stagiaire absent ou en retard doit prévenir le plus rapidement possible par téléphone le CREPS de Toulouse et, à son retour, transmettre au PFDCT les pièces justificatives. Les absences pour convenance personnelle (compétition sportive, événement familial, démarche administrative...) doivent faire l'objet d'une demande auprès du CREPS de Toulouse 48 heures au moins avant la date de l'absence. Cette autorisation doit être validée par le directeur ou son représentant. Les absences et retard non justifiés répétés pourront faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Dans l'hypothèse où le stagiaire de la formation professionnelle continue aurait un taux d'absence injustifiée (absences non reconnues par le code du travail) supérieur à 5% du volume horaire total en centre de formation, le stagiaire ne pourra prétendre à la délivrance d'une attestation de qualification ou du diplôme concerné par la formation.

Dans l'hypothèse où le stagiaire aurait un taux d'absence injustifiée (absences non reconnues par le Code du travail) supérieur à 5% du volume horaire total en centre de formation :

- pour les formations professionnelles continues, le stagiaire ne pourra prétendre à la délivrance d'une attestation de réussite ou à la délivrance d'un diplôme concerné par la formation ;
- pour les formations diplômantes ou qualifiantes, le stagiaire ne pourra participer aux épreuves de certification et donc valider le groupe d'épreuves correspondant.

f. Résultats

A l'issue des délibérations des jurys ou commissions d'évaluation, les résultats peuvent être communiqués sous plusieurs formes (affichage, mise en ligne sur le site internet officiel du CREPS...). Aucun résultat n'est communiqué oralement ou par téléphone.

3. Usages

a. Tenue et comportements

Le stagiaire en formation est engagé dans un cursus le préparant à assumer des responsabilités éducatives. En toutes circonstances, son comportement doit constituer un exemple, que ce soit durant les temps de formation en centre ou en entreprise.

Il est tenu au respect des règles du Code du travail au titre de son statut de stagiaire de la formation professionnelle et des dispositions du règlement intérieur du CREPS de Toulouse au titre de stagiaire.

b. Responsabilité en site extérieur

Lorsqu'une formation ou une séquence de formation se déroule tout ou partie dans un lieu distinct du CREPS, le stagiaire est assujéti au règlement intérieur de la structure d'accueil.

c. Ressources pédagogiques

L'établissement met à la disposition du stagiaire des publications et ressources pédagogiques protégées par la législation sur le droit d'auteur. L'utilisation de ces ressources pour le stagiaire obéit aux règles suivantes :

- diffusion de documents pédagogiques : les documents pédagogiques mis à la disposition du stagiaire lui sont fournis à titre personnel et ne peuvent être diffusés à l'extérieur de l'établissement ;
- sauf dispositions contractuelles contraires, les travaux réalisés dans le cadre de la formation par un ou plusieurs stagiaire(s) appartiennent à l'établissement.

4. Hébergement

Dans la limite des places disponibles, l'établissement peut proposer au stagiaire un hébergement en internat pour la durée de sa formation. Le stagiaire doit en faire la demande écrite auprès du service Accueil du CREPS. L'interne est pensionnaire et non locataire.

Le stagiaire hébergé est tenu de libérer sa chambre au plus tard à 9h00 le jour de son départ du CREPS.

A tout moment, le directeur du CREPS ou son représentant peut avoir accès aux chambres et placards des internes pour procéder à des inspections, vérifier l'état de rangement, de propreté, le respect des biens mis à disposition et l'absence de produits ou objets interdits. La modalité d'inspection varie selon l'âge de l'interne :

- dans le cas d'interne mineur, il l'avertit expressément au préalable de son entrée dans la chambre, s'il est présent.
- dans le cas d'interne majeur et s'il est présent, il l'avertit expressément au préalable de son droit de s'opposer à cette inspection et du droit qu'il peut avoir, en cas d'acceptation, d'être assisté par un témoin. A défaut, le directeur ou son représentant pourra faire appel à un officier de policier judiciaire. L'interne, informé de ses droits, devra expressément formuler sa décision.

5. Représentation des stagiaires

d. Mandat et attributions des délégués de session de formation

Les règles du Code du travail en matière de formation professionnelle précisent que le stagiaire doit pouvoir être représenté au cours de la formation.

Pour chacune des actions de formation mentionnées au 3^e alinéa de l'article L.6352-4 du Code du travail, prenant la forme de stages collectifs d'une durée égale ou supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tout stagiaire est électeur et éligible.

Le scrutin se déroule pendant les heures de formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage. Le chef du DDPT ou son adjoint assure l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Si, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le chef du DDPT ou son adjoint dresse un procès-verbal de carence signé par le directeur du CREPS.

Le délégué est élu pour la durée de l'action de formation. Ses fonctions prennent fin lorsqu'il cesse d'y participer. Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de l'action de formation, il est procédé à une nouvelle élection.

Le délégué fait toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie du stagiaire dans l'organisme de formation. Il présente les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur aux responsables concernés et aux instances compétentes.

e. La représentation des stagiaires en formation au sein des instances du CREPS

Les stagiaires sont représentés au Conseil d'administration (art. R.114.4 du Code du sport) et au Conseil de la vie du sportif et du stagiaire (R.114.14 du Code du sport) par un pair élu.

Ce stagiaire en formation est élu au scrutin uninominal à un tour (art. R.114.5). Chaque candidature est accompagnée de celle d'un suppléant. Un arrêté du ministre chargé des Sports précise les conditions d'exercice du droit de suffrage et d'éligibilité et les règles applicables au déroulement des scrutins. En cas d'égalité du nombre de suffrages obtenus, le candidat le plus âgé est élu. Le vote peut avoir lieu par correspondance ou par procuration.

6. Sanctions disciplinaires

a. Définition

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. (art. R.6352-3 du Code du travail).

b. Démarche

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le directeur du CREPS ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire dans sa formation, il est procédé comme suit :

1. Le directeur ou son représentant adresse au stagiaire une convocation qui lui indique l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
2. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;
3. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Les modalités de mise en œuvre de ces principes au sein du CREPS sont définies dans les Dispositions complémentaires relatives aux mesures éducatives et sanctions disciplinaires.

Le stagiaire est toutefois dans un premier temps convoqué par le chef du DDPT ou son adjoint en compagnie du coordonnateur de la formation, pour l'informer du caractère fautif du dysfonctionnement constaté. Cette rencontre peut donner lieu à la prise de sanction de niveau 1 (avertissement écrit). Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352 4 et, éventuellement, aux articles R. 6352 5 et R. 6352 6 du Code du travail ait été observée.

Lorsqu'une sanction disciplinaire est prise à l'encontre d'un stagiaire en formation, le directeur du CREPS informe de la sanction prise l'employeur, la structure d'alternance et tout organisme financeur.

Dans l'hypothèse où le stagiaire obtiendrait une sanction de niveau 1, 2 ou 3, celui-ci devra systématiquement passer les épreuves de sélection pour une nouvelle session de formation. Dans l'hypothèse où le stagiaire obtiendrait des sanctions de niveau 4, celui-ci ne sera pas admis à passer de nouvelles épreuves de sélection organisées par le CREPS de Toulouse.

Dispositions complémentaires relatives aux usages numériques des usagers

Préambule

Ces dispositions complémentaires relatives aux usages numériques des usagers définissent l'usage des ressources informatiques au sein du CREPS de Toulouse.

Leur contenu est susceptible d'évoluer en fonction notamment du cadre législatif et réglementaire relatif à l'utilisation d'Internet et/ou de nouveaux services proposés par l'établissement.

Elles s'appliquent dès leur publication à tout utilisateur des systèmes numériques du CREPS et couvrent l'ensemble des composants des systèmes d'information mis à la disposition des usagers du CREPS (matériels fixes ou mobiles, logiciels, systèmes de communication tels que le téléphone ou Internet).

1. Réseau wifi

Un réseau wifi « CREPS » est ouvert à tout usager, auquel il permet, moyennant une authentification, un accès à Internet.

2. Accès

L'accès au réseau Internet est filtré par une liste noire ; certains sites inadaptés sont donc inaccessibles.

3. Suivi

L'ensemble de l'activité de l'utilisateur sur Internet via le réseau « CREPS » est enregistré conformément à la réglementation.

Le CREPS de Toulouse dispose de moyens permettant d'analyser et de contrôler l'utilisation des ressources matérielles et logicielles ainsi que les échanges, quel que soit leur objet ou leur nature, effectués via les systèmes d'information du CREPS par tout usager. A cet effet, les traces des actions de l'utilisateur sont journalisées et conservées suivant les durées réglementaires.

4. Responsabilité

L'utilisateur est responsable juridiquement de l'usage qu'il fait de cette connexion. Il s'engage à respecter les règles et lois en usage et plus particulièrement :

- ne pas consulter de sites à caractères racistes, pédophiles, terroriste, pornographiques ou incitant à la haine et à la violence ;
- ne pas visionner et/ou télécharger d'œuvres dont il n'a pas les droits (films/séries/musiques/etc..) ;
- ne pas s'approprier l'identité de quelqu'un d'autre ou créer une fausse identité ;
- ne pas diffamer, diffuser, harceler, traquer, menacer quiconque, ni violer le droit d'autrui.

5. Stockage personnel

L'utilisation de supports de stockage personnels (clé USB, disquette, CDROM, disque dur...) sur les machines destinées au public est autorisée.

6. Nettoyage

L'utilisateur ne doit pas stocker de données sur les ordinateurs du CREPS ; les données enregistrées sur ces ordinateurs sont effacées régulièrement et sans préavis.

7. Configuration

Il est interdit à l'utilisateur de modifier la configuration des ordinateurs, de démonter ou de débrancher le matériel.

8. Responsabilités

En cas de non-respect de la législation en vigueur, l'utilisateur est responsable de ses actes et encourt les sanctions civiles ou pénales prévues par la loi.

9. Sanctions à l'initiative du CREPS de Toulouse

La violation des principes et règles édictées dans ces dispositions complémentaires relatives aux usages numériques des usagers au sein du CREPS de Toulouse peut donner lieu à des sanctions disciplinaires proportionnées (se reporter aux Dispositions complémentaires relatives aux mesures éducatives et sanctions disciplinaires).

10. Textes de références

a. Protection de la vie privée

- Article 9 du Code civil
- Article 226-1 du Code pénal
- Article 226-15 du Code pénal
- Article 432-9 du Code pénal

b. Usage illicite de moyens

- Article 227-24 du code pénal

c. Protection des droits d'auteur

- Article L.122-6 du Code de la propriété intellectuelle
- Article L.335-2 du Code de la propriété intellectuelle
- Article L.335-3 alinéa 1 du Code de la propriété intellectuelle
- Article L.335-9 du Code de la propriété intellectuelle
- Article L.343-1 du Code de la propriété intellectuelle
- Article L.343-4 du Code de la propriété intellectuelle

d. Fraude et attaques informatiques

- Article 323-1 à 7 du Code pénal

e. Politique de sécurité des systèmes d'information

- Politique de sécurité des systèmes d'information de l'Etat
- Politique de sécurité des systèmes d'information des ministères chargés des affaires sociales

f. Numérique

- Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique

Dispositions complémentaires relatives aux mesures éducatives et sanctions disciplinaires

1. Principes généraux

a. Champ d'application

Tout usager (personne accueillie en rapport avec le champ des missions du CREPS ou en relation institutionnelle avec le CREPS) relève des présentes dispositions complémentaires.

b. Principes généraux applicables en matière disciplinaire

La procédure disciplinaire s'applique dans le respect des principes généraux suivants.

- Le principe de légalité de la procédure et des mesures : les sanctions sont prononcées dans les conditions de procédure que le règlement intérieur a fixé. Elles ne sauraient avoir d'effet rétroactif. Elles peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur du CREPS et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Le principe du contradictoire : la sanction doit se fonder sur des éléments de preuve. La personne mise en cause doit pouvoir s'expliquer et ses droits à la défense doivent être respectés.
- Le principe de la proportionnalité des sanctions : les sanctions sont graduées et proportionnelles à l'importance du (des) manquement(s) à la règle.
- Le principe de l'individualisation des sanctions : la sanction est individuelle. Elle ne peut être collective.

c. Conséquences de la violation des règles applicables au sein de l'établissement

Les personnels du CREPS et notamment le directeur adjoint, les responsables de département, les cadres de l'établissement, contribuent à faire appliquer le règlement intérieur. Tout manquement au règlement intérieur du CREPS peut donner lieu à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

Au regard des « valeurs et principes au sein de l'établissement » (ch 2 des Dispositions générales du CREPS de Toulouse) toute violence sur les personnes et toute dégradation commise sur les biens dans l'établissement, comme à l'extérieur de l'établissement à l'occasion d'activités en rapport avec l'activité de l'établissement, peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.

La procédure disciplinaire n'est exclusive ni d'une éventuelle saisine de la justice, ni d'une action disciplinaire initiée par les instances compétentes de la fédération sportive auprès de laquelle le sportif est licencié.

2. Les sanctions disciplinaires, les mesures éducatives et les mesures conservatoires

Conformément à l'article R.114-15 du Code du sport, le directeur du centre peut, après consultation du Conseil de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire, prononcer une sanction disciplinaire contre tout usager ayant contrevenu aux règles de fonctionnement de l'établissement fixées dans le présent règlement intérieur du CREPS.

a. Les différentes sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont :

- i. l'avertissement ;
- ii. le blâme ;
- iii. l'exclusion pour une durée déterminée ;
- iv. l'exclusion définitive.

b. Autorités compétentes pour prononcer les sanctions disciplinaires

Le directeur prononce les exclusions, temporaires ou définitives, après avis du Conseil de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire.

Le directeur prononce les avertissements et les blâmes après avis du Conseil de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire ; il peut également prononcer ces sanctions sans solliciter l'avis de ce conseil.

Par délégation du directeur, le directeur adjoint ou le chef de département peuvent prononcer seuls les avertissements et les blâmes à l'encontre d'usagers relevant du département dont ils ont la charge.

c. Les mesures éducatives

Les mesures éducatives constituent soit une alternative à une sanction disciplinaire, soit un accompagnement de celle-ci. Elles ont pour objectif d'aider l'usager à modifier son comportement. Elles peuvent prendre différentes formes, telles que la formulation d'excuses, la réparation d'une dégradation, un travail d'intérêt général ; cette liste n'a qu'un caractère indicatif.

Les mesures éducatives peuvent être prononcées par le directeur, le directeur adjoint ou le chef de département. Une mesure éducative peut faire suite notamment à une proposition du Conseil de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire. Elle peut être également prise suite à un entretien réunissant les protagonistes, éventuellement leur cadre, ainsi que toute personne utile au caractère équitable des débats.

Le prononcé d'une mesure éducative doit faire l'objet d'un écrit.

d. Les mesures conservatoires

En cas de nécessité, le directeur ou, par délégation, le directeur adjoint, peuvent, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un usager en attendant la comparution de celui-ci devant le Conseil de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire.

S'il est mineur, l'usager est remis à son représentant légal ou à la famille d'accueil (cas du sportif mineur ultramarin).

Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

3. La procédure disciplinaire

a. Conseil de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire

Le Conseil de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire prend le nom de Conseil de discipline. Il est composé des membres du Conseil de la vie du sportif et du stagiaire désignés à l'article R. 114.15 du Code du sport. Il est présidé par le directeur du CREPS ou son représentant. Sont associés au Conseil de discipline, à titre consultatif, le chef de département concerné, le responsable dont relève le sportif, le coordonnateur de la formation suivie par le stagiaire, le référent du passager en stage et toute personne dont le témoignage est susceptible d'éclairer l'avis du conseil.

b. Convocations

Le directeur adresse, par courrier recommandé avec accusé de réception, une convocation à l'usager en cause, ou son représentant légal s'il est mineur, au moins huit jours avant le déroulement du Conseil de discipline.

Ce courrier précise la date, l'heure et le lieu de réunion du conseil, ainsi que les faits qui sont reprochés à l'usager. Il l'informe également qu'il peut consulter son dossier et qu'il pourra, lors de ce conseil, se faire accompagner ou représenter par une personne de son choix. S'il s'agit d'un mineur, il doit obligatoirement être accompagné ou représenté par son représentant légal ou par une personne désignée par les soins de ce dernier.

Le directeur convoque les membres du Conseil de discipline ainsi que les personnes associées au moins huit jours avant la réunion prévue. La convocation précise les faits reprochés à la personne mise en cause.

c. Déroulement des débats

Les débats ne sont pas publics.

Les débats comprennent obligatoirement un exposé des faits par le directeur ou par l'agent de l'établissement qu'il désigne à cet effet, une réponse à cet exposé par la personne mise en cause ou son représentant légal ou la personne qui l'accompagne, un débat dans lequel peuvent intervenir l'ensemble des personnes présentes.

La personne mise en cause, son représentant légal ou la personne qui l'accompagne peuvent à tout moment solliciter auprès du président la possibilité d'intervenir. A l'issue des débats, le président invite la personne concernée, son représentant légal ou la personne qui l'accompagne à présenter ses ultimes observations.

d. Délibérations

Le délibéré se fait à huis clos, hors de la présence de la personne mise en cause, son représentant légal ou la personne qui l'accompagne, et des personnes associées à la réunion. L'avis du conseil et sa proposition de sanction et/ou de mesure éducative sont arrêtés à la majorité des suffrages exprimés. Les membres du conseil sont soumis à l'obligation de secret.

e. Décisions

Le directeur de l'établissement décide de la sanction disciplinaire à infliger à l'issue des délibérations.

Il peut notifier cette décision à la personne mise en cause à l'issue du conseil de discipline.

La décision est notifiée par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception. Ce courrier précise les faits reprochés qui ont conduit à la comparution, la sanction prononcée, ainsi que sa motivation en droit et en fait. Il indique également les voies et délais des recours que la personne mise en cause peut exercer contre la sanction prononcée.

f. Procès-verbal

Le procès-verbal du Conseil de discipline mentionne les noms du président, du secrétaire de séance, des autres membres du conseil et des personnes ayant assisté aux débats. Il rappelle succinctement les griefs invoqués, les arguments avancés en défense et la décision rendue à l'issue du conseil.

Acceptation du règlement intérieur du CREPS de Toulouse

Je, soussigné :

représentant légal de :

déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du CREPS de Toulouse pour le périmètre des activités concernées par mon lien contractuel avec le CREPS. Je m'engage à le respecter dans son intégralité.

Dispositions concernées (cocher les cases) :

- Dispositions générales du CREPS de Toulouse
- Dispositions complémentaires relatives aux usages numériques des usagers
- Dispositions complémentaires relatives aux mesures éducatives et sanctions disciplinaires
- Conditions générales de vente
- Dispositions complémentaires relatives au stagiaire suivant une formation conduite par le CREPS de Toulouse dans le cadre de la formation professionnelle initiale ou continue
- Dispositions complémentaires relatives au sportif admis dans une structure d'entraînement conventionnée avec le CREPS de Toulouse ou bénéficiant d'une convention d'aide individuelle à la performance
- Dispositions complémentaires relatives au passager en séjour ponctuel
- Dispositions complémentaires relatives aux agents affectés, mis à disposition ou en prestation
- Dispositions complémentaires relatives aux usages numériques des agents
- Dispositions complémentaires relatives aux instances de dialogue social
- Dispositions complémentaires relatives aux concessions ou conventions de logement
- Dispositions complémentaires relatives aux astreintes

Nombre de cases cochées :

Date :

Signature après apposition de la formule « Lu et approuvé »